



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral n° 2025 – 9 bureau des sécurités
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu les articles R779-1 et suivants du code de justice administrative,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019, portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet de Valenciennes,

Vu la demande de Monsieur le maire de Maing du 21 mai 2025 de mise en demeure des occupants de quitter les lieux, en application de l'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le rapport de la police nationale en date du 22 mai 2025, relatif à une occupation illicite,

Considérant le stationnement illégal de 93 caravanes et 97 véhicules (350 personnes), dans l'enceinte du complexe sportif situé rue Joliot Curie et notamment sur le terrain de football, sur la commune de Maing,

Considérant les atteintes à la salubrité publique, à la sécurité et à la tranquillité des alentours occasionnées par cette installation illicite,

Considérant les troubles graves à l'ordre public liés à cette implantation sur un terrain communal sans autorisation préalable,

Considérant les risques liés à la sécurité, dus notamment aux branchements illicites en eau au réseau de distribution via le compteur général du stade situé à une dizaine de mètres de l'implantation à l'aide d'un adaptateur et d'un réseau de tuyaux reliant les caravanes sur plusieurs centaines de mètres,

Considérant les risques liés à la sécurité, dus notamment aux branchements illicites en électricité, au réseau électrique, à partir d'un poteau électrique et à partir d'un boîtier éloigné de 200 mètres après dégradation du grillage rigide de la clôture pour permettre un accès piétonnier, branchements artisanaux effectués sans

autorisation, par une personne ne disposant pas d'une habilitation adéquate permettant d'en garantir la sécurité,

Considérant le fait que les câbles électriques posés au sol entre les raccordements sauvages et les caravanes sur une distance d'environ 400 mètres et qui traversent le stade de football et ses abords pour relier les caravanes par de simples multiprises non protégées présentent un risque élevé d'incendie ou d'électrocution pour les occupants,

Considérant le fait que le site occupé est localisé dans le centre ville de Maing dans une rue sans issue, bordée d'habitations individuelles accessible uniquement par la rue Joliot Curie, et que la présence de 350 personnes effectuant des allées et venues en véhicules particuliers et utilitaires présente des risques d'accidents pour les riverains et les occupants,

Considérant le fait que cette implantation est de nature à troubler la tranquillité publique, étant donné la circulation inhabituelle et les nuisances sonores occasionnées par la présence de 350 personnes,

Considérant les atteintes à l'hygiène et à la salubrité publique, étant donné que ces mêmes lieux ne sont pas adaptés pour la récupération des déchets en quantité, qu'aucune installation d'eau potable, ni de toilettes publiques ne se situent à proximité immédiate du terrain et qu'aucune installation spécifique ni mesure n'ont été prises par les occupants concernant la gestion des eaux usées et des sanitaires et que les déchets risquent de s'accumuler en cas d'occupation à long terme,

Considérant enfin le risque que d'autres caravanes viennent rejoindre le groupe, dans la mesure où le site est ouvert et facilement accessible,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les occupants sans titre, installés dans l'enceinte du complexe sportif situé rue Joliot Curie sur la commune de Maing sont mis en demeure de quitter les lieux dans les 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux par les forces de la police nationale.

Article 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Lille, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

Article 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée à la mairie de Maing ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Maing et Monsieur le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de police nationale de Valenciennes Agglomération, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Valenciennes, le 23 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Stéphane COSTAGLIOLI